DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juin 1976

relative à la fourniture d'urgence de maïs à la république du Sénégal à titre d'aide

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/551/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2752/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant dérogation au règlement (CEE) n° 1693/72 (4) en ce qui concerne les procédures de mobilisation de l'aide alimentaire en faveur des pays du Sahel et de l'Éthiopie,

considérant que, le 3 mars 1975, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 7 000 tonnes de maïs à la république du Sénégal au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1974/1975 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2752/75 du Conseil du 29 octobre 1975, l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), avenue Bosquet, Paris 7e (organisme d'intervention), procède, par la conclusion d'un contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 7 000 tonnes de maïs destiné à la république du Sénégal.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'ONIC doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit déposé sur le quai au port de Dakar.

4. Le produit doit être livré en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, en deux lots de 3 500 tonnes chacun.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Maïs / Don de la Communauté économique européenne à la république du Sénégal ».

Article 2

Le produit visé à l'article 1er doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 3

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation, dans le délai prévu, des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entre le 1er et le 15 juillet 1976.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 93.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage,

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination,

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission